



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5372

Projet de loi portant modification de la loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un Centre Intégré pour Personnes Agées à Mamer

Date de dépôt : 26-07-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-09-2004

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
24-02-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-07-2004	Déposé	5372/00	<u>5</u>
28-09-2004	Avis du Conseil d'Etat (28.9.2004)	5372/01	<u>22</u>
17-11-2004	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de l'Egalité des chances et de la Jeunesse Rapporteur(s) :	5372/02	<u>25</u>
01-02-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-02-2005) Evacué par dispense du second vote (01-02-2005)	5372/03	<u>30</u>
19-01-2005	Renforcement de la collaboration de tous les acteurs au niveau de la planification et de la gestion des institutions d'accueil pour personnes âgées	Document écrit de dépôt	<u>33</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°41 en page 711	5369,5370,5372	<u>35</u>

# Résumé

N° 5372

**Projet de loi**  
**portant modification de la loi du 20 décembre 2002 autorisant la**  
**participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'**  
**un Centre Intégré pour personnes âgées à Mamer**

L'Etat fut autorisé par une loi du 20 décembre 2002 à participer à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées avec foyer de jour et centre psycho-gériatrique à Mamer. Il s'agissait de répondre à un besoin pressant de structurer l'accueil des personnes âgées de plus en plus nombreuses et de faire ainsi face au phénomène du vieillissement de la population qui constitue un vrai défi en matière de politique sociale et de santé, mais aussi de logement.

Au départ, la Commune de Mamer entendait exploiter le centre intégré en régie propre. Finalement, elle a décidé d'en confier la gestion à un organisme spécialisé sur base d'un cahier de charges, à savoir la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg, tout en s'arrogeant un droit de regard.

Le gestionnaire a estimé nécessaire d'apporter quelques modifications au niveau de la capacité d'accueil de l'établissement, ainsi qu'au niveau de la fonctionnalité des bâtiments afin d'optimiser le fonctionnement du centre intégré et partant d'améliorer la prise en charge des pensionnaires.

Ces transformations engendrent des coûts, qui donnent lieu à une modification de la loi du 20 décembre 2002 en adaptant la participation financière de l'Etat.

5372/00

## N° 5372

## CHAMBRE DES DEPUTES

1<sup>ère</sup> Session extraordinaire 2004

## PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un Centre Intégré pour Personnes Agées à Mamer

\* \* \*

(Dépôt: le 26.7.2004)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.6.2004) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Texte de la loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un Centre intégré pour personnes âgées à Mamer.....	4
5) Partie graphique.....	4
6) Convention.....	12
7) Fiche financière .....	16

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse est autorisée à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant modification de la loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un Centre Intégré pour Personnes Agées à Mamer.

Palais de Luxembourg, le 4 juin 2004

*La Ministre de la Famille,  
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– La loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l’Etat à la construction par la Commune de Mamer d’un Centre Intégré pour Personnes Agées à Mamer est modifiée en son article 2, alinéa 1, phrases 1 et 2, comme suit:

„**Art. 2.**– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l’article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 23.619.739,05.– euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l’indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004.“

\*

### SOMMAIRE:

1. Exposé des motifs
  1. Description du projet
    - 1.1 Modifications
      - a) Modifications portant sur la capacité d’accueil
      - b) Modifications portant sur la fonctionnalité
  2. Financement
2. Partie graphique
 

Plans joints (échelle 1/1000), stade APD

  - Aile A – rez-de-chaussée
  - Aile B – rez-de-chaussée
  - Aile C – rez-de-chaussée
  - Aile E – 1er & 3ème étages
  - Aile E – 2ème étage
  - Jonction Ailes A-D/1er, 2ème et 3ème étages
  - Jonction Ailes B-C/1er, 2ème et 3ème étages

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### 1) DESCRIPTION DU PROJET

En 1996, la Commune de Mamer avait décidé, de commun accord avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, de construire un centre intégré pour personnes âgées d’une capacité de 120 lits avec foyer de jour et centre psycho-gériatrique à Mamer.

Suite à une décision de la Commune de ne pas exploiter elle-même le nouveau centre intégré pour personnes âgées, mais d’en confier la gestion à un organisme spécialisé sur base d’un cahier des charges tout en assurant un droit de regard de la part de la Commune, la Commune lança en 2002 une soumission publique en vue de désigner le futur gestionnaire. Suite à l’analyse des offres, le choix portait sur la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg.

Suite à une analyse des plans du centre intégré pour personnes âgées, le gestionnaire a opté pour un certain nombre de modifications portant sur la capacité d’accueil et sur la fonctionnalité du bâtiment.

Les demandes de modifications émanant du gestionnaire et portant sur une augmentation de la capacité d’accueil de 18 unités sont argumentées sur le fait que la planification du centre intégré pour personnes âgées était basée sur une population valide alors que le gestionnaire est actuellement confronté, suite à l’introduction de l’assurance-dépendance, à une population de plus en plus dépendante. Ainsi, la planification des locaux ne correspondait plus aux exigences de la population cible.

Les demandes de modifications émanant du gestionnaire et portant sur une optimisation de la fonctionnalité sont basées sur le concept de prise en charge appliqué par le gestionnaire.

## 1. Modifications

### a) Modifications portant sur la capacité d'accueil

En vue d'une augmentation de la capacité d'accueil de 18 personnes, les modifications suivantes s'imposent:

- adaptation de locaux aux 1er et 3ème étages de l'aile E en vue de la création de 6 chambres supplémentaires; afin d'augmenter la capacité d'accueil du centre intégré pour personnes âgées de 6 pensionnaires supplémentaires, des locaux initialement prévus comme dépôt, salle de médecin, etc. sont transformés en chambres individuelles;
- suppression de six séjours (2 par étage, réduisant ainsi leur nombre à deux par étage au lieu de quatre) en vue de la création de 6 appartements supplémentaires avec une capacité d'accueil de 2 pensionnaires chacun; cette modification permet une augmentation de la capacité d'accueil du centre intégré pour personnes âgées de 12 pensionnaires supplémentaires en optimisant des locaux non nécessaires.

### b) Modifications portant sur la fonctionnalité

En vue d'une optimisation de la fonctionnalité, les modifications suivantes s'imposent:

- adaptation de la cuisine centrale afin d'en augmenter la fonctionnalité compte tenu des expériences du gestionnaire
- augmentation des volumes libres pour le centre psycho-gériatrique et le foyer de jour compte tenu des aménagements spécifiques (p. ex.: équipement sur le principe de maisons de soins)
- commande infrarouge de l'éclairage des chambres
- commande infrarouge de l'éclairage pour les couloirs
- système téléalarme et câblage des antennes, unités vocales dans chaque chambre, interface avec système de détection incendie, parlophones extérieurs
- sonorisation du hall d'entrée et du local de relaxation
- interface parlophonie avec téléphonie mobile
- ajout de caméras pour la vidéo-surveillance au parking et à l'entrée principale
- installation de sonnettes aux portes des chambres
- simplification du système de surveillance des portes extérieures et des escaliers
- simplification du système d'accès au parking
- adaptation des armoires passe-médicaments des chambres.

## 2) Financement

Le financement du projet est assuré par la commune de Mamer à laquelle l'Etat accorde, conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, une participation financière à raison de 80% pour la construction du centre intégré pour personnes âgées à Mamer.

Etant donné que l'engagement de l'Etat dans ce projet dépasse le montant de 7,5 millions d'euros et en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution, une loi spéciale autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées d'une capacité de 120 lits à Mamer fut votée en date du 20 décembre 2002.

Par avenant du 16 février 2004, approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 23 janvier 2004, portant modification de la convention modifiée du 29 septembre 1997 entre l'Etat et la Commune de Mamer, la participation financière de l'Etat au projet de construction du centre intégré pour personnes âgées à Mamer, premier équipement compris, est adaptée pour tenir compte des transformations en vue d'une augmentation de la capacité d'accueil de 18 pensionnaires dans 12 chambres et d'une optimisation de la fonctionnalité.

Ainsi, la participation financière de l'Etat au coût des travaux, premier équipement compris, du centre intégré pour personnes âgées à Mamer destiné à accueillir 138 pensionnaires dans 132 chambres

(126 simples et 6 doubles) au lieu des 120 initialement prévus, est fixée à 23.619.739,05.– €. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

\*

**TEXTE DE LA LOI DU 20 DECEMBRE 2002**  
**autorisant la participation de l'Etat à la construction**  
**par la Commune de Mamer d'un Centre intégré pour**  
**personnes âgées à Mamer**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 décembre 2002 et celle du Conseil d'Etat du 20 décembre 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction par la Commune de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer. Le taux de la participation de l'Etat ne peut pas dépasser quatre-vingts pour cent du coût total.

**Art. 2.**– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 20.541.449.– euros. Ce montant correspond à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Commune de Mamer à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais pas encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

**Art. 3.**– La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 20 décembre 2002.

*La Ministre de la Famille,  
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*

Marie-Josée JACOBS

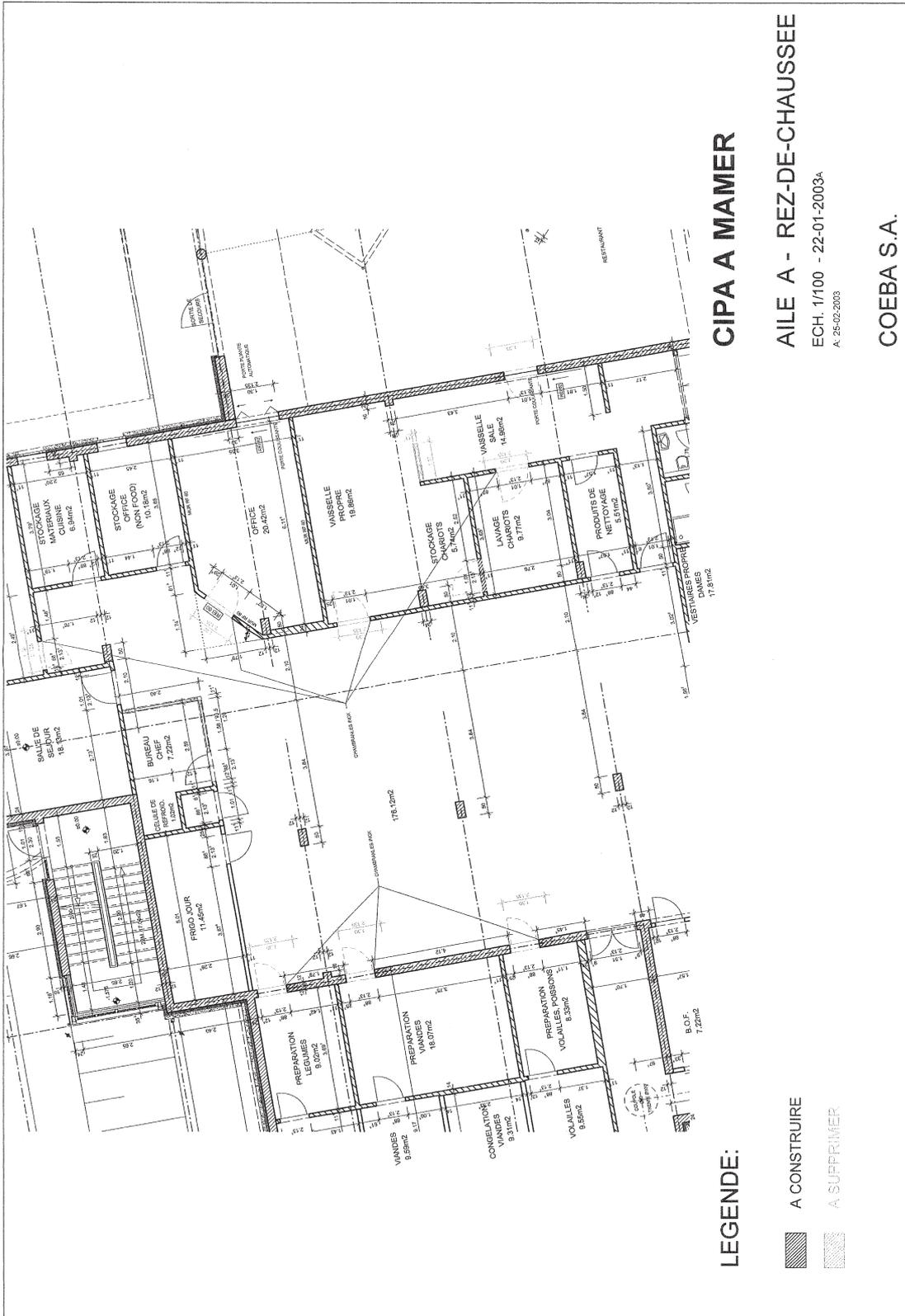
HENRI

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*

Luc FRIEDEN

\*

**PARTIE GRAPHIQUE**



**CIPA A MAMER**

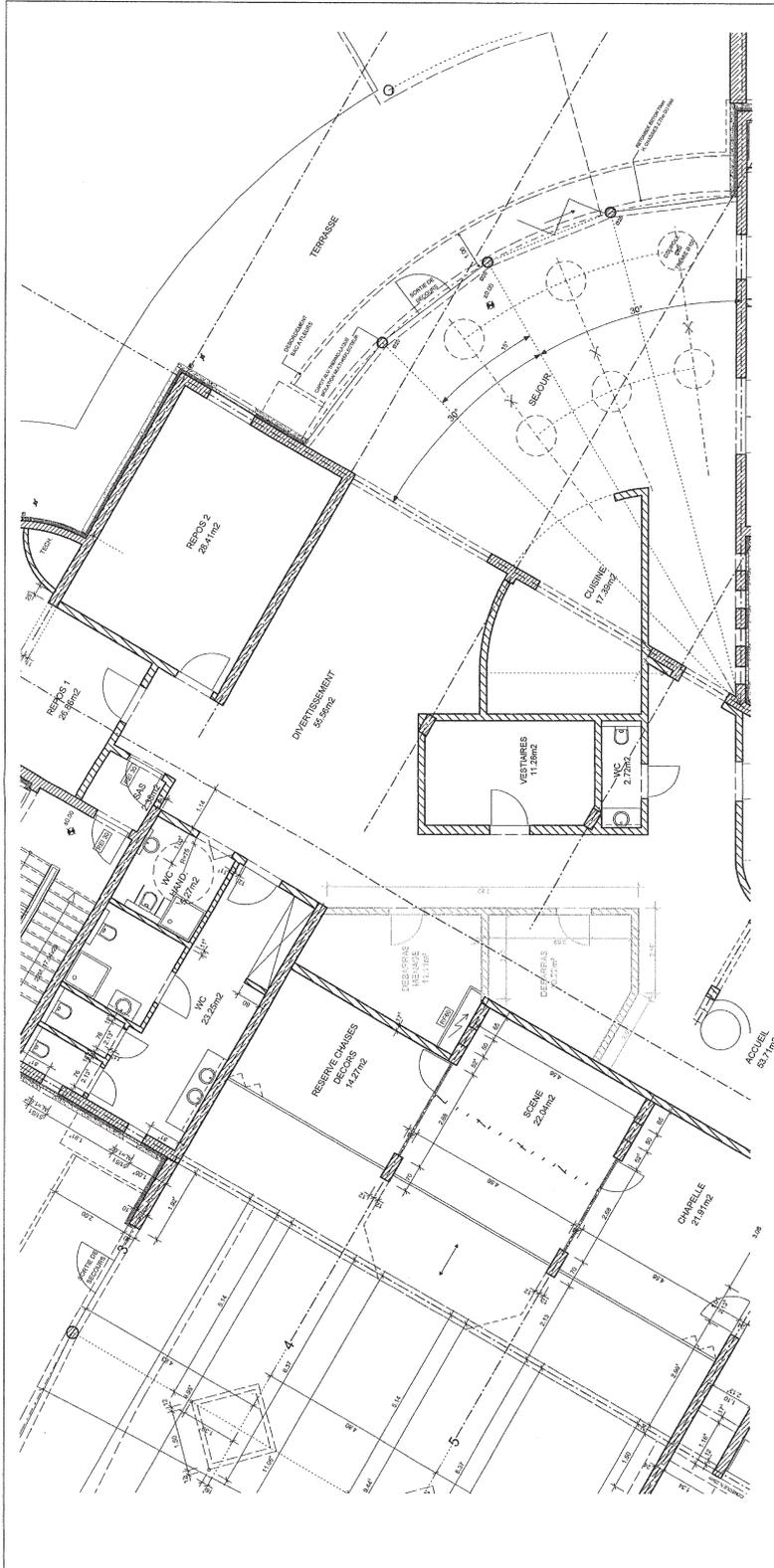
**AILE A - REZ-DE-CHAUSSEE**

ECH. 1/100 - 22-01-2003A  
A. 25-02-2003

**COEBA S.A.**

**LEGENDE:**

-  A CONSTRUIRE
-  A SUPPRIMER



**CIPA A MAMER**

**AILE B - REZ-DE-CHAUSSEE**

ECH. 1/100 - 22-01-2003 A  
A. 25-02-2003

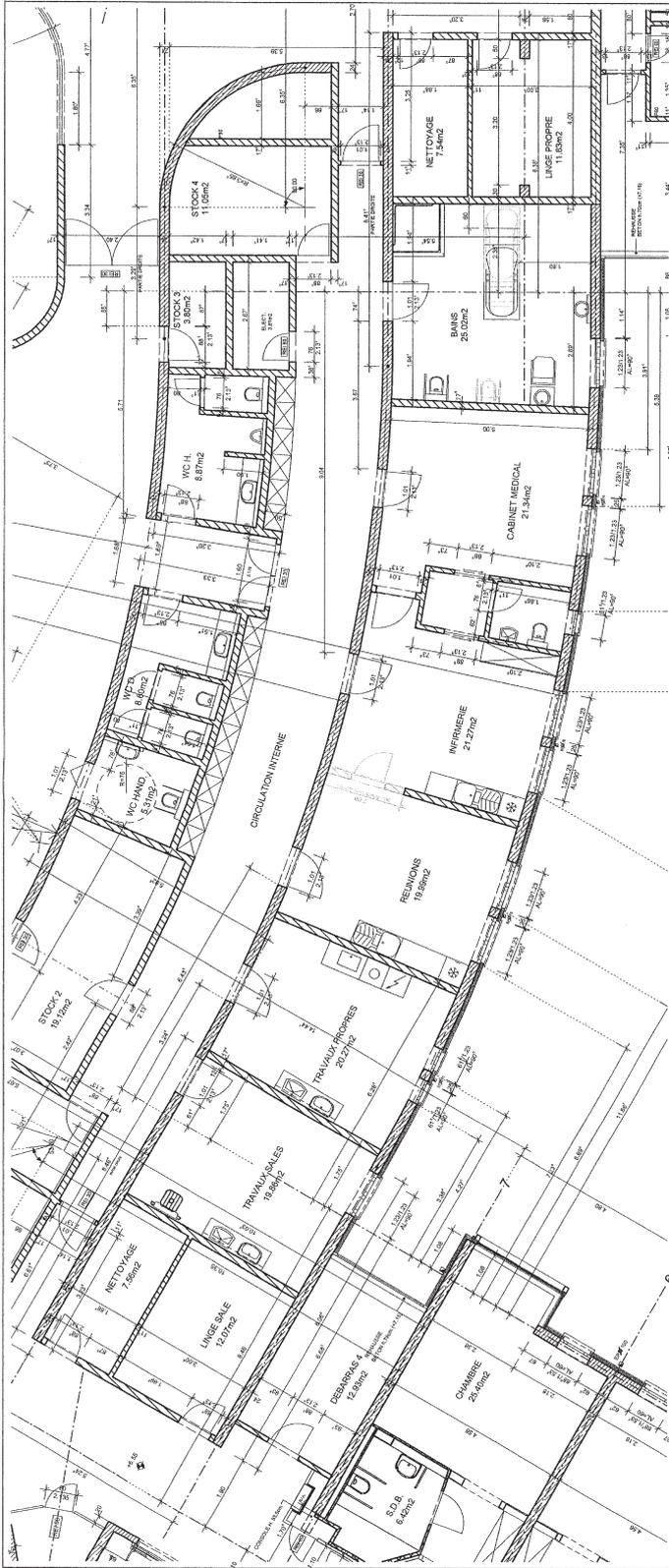
**COEBA S.A.**

**LEGENDE:**

-  A CONSTRUIRE
-  A SUPPRIMER







# CIPA A MAMER

## AILE E - 2° ETAGE

ECH. 1/100 - 22-01-2003 A  
A. 25-02-2003

COEBA S.A.

### LEGENDE:

-  A CONSTRUIRE
-  A SUPPLÉMENTAIRE





## CONVENTION

(29.9.1997)

Entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par la Ministre de la Famille, Madame Marie-Josée JACOBS et par le Ministre du Budget Monsieur Marc FISCHBACH,

et

d'autre part, la commune de Mamer, ci-après dénommée „la commune“, représentée par Monsieur Henri Hosch, bourgmestre, Madame Edmée Besch-Glangé et Monsieur Fernand Kirch, échevins,

il a été convenu ce qui suit:

1. La commune procède à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer destiné à accueillir des personnes âgées valides ou nécessitant des soins légers ou moyens. Tout pensionnaire devenant cas de soins graves peut, s'il le désire, continuer à être assisté et soigné au centre, à moins que sur base d'un certificat médical, un transfert dans une institution spécialisée ne s'impose.

Le centre est construit sur le territoire de la Commune de Mamer, section A de Mamer sur les terrains de la commune, inscrits au cadastre sous le numéro 417/5925 au lieu-dit „im Brill“ et partie du numéro 417/5925 au lieu-dit „rue Wieseck“.

2. Le centre est destiné à accueillir 120 pensionnaires dans des chambres d'au moins 30 m<sup>2</sup> comprenant salle d'eau, sas d'entrée et kitchenette. La construction se fera d'après les conceptions modernes d'un centre intégré pour personnes âgées.
3. Le coût total maximum des travaux susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat est fixé à 6.000.000.– de francs par lit, correspondant à la valeur 391,60 de l'indice annuel des prix à la construction, soit à la somme de (6.000.000.– x 120) 720.000.000.– francs. Ce montant s'entend TVA comprise et après un éventuel remboursement de TVA prévu au règlement grand-ducal du 21 décembre 1991. Il sera adapté en fonction des hausses légales qui pourront intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.
4. L'Etat participe au financement des travaux (équipement et mobilier compris) à raison de 80% des dépenses effectives, sous réserve du montant-plafond par lit dont question à l'article 3 ci-dessus, et du vote par la Chambre des Députés des crédits budgétaires afférents et de la loi spéciale prévue à l'article 99 de la constitution et de la loi modifiée du 31 août 1989 portant exécution dudit article de la constitution disposant que doit être autorisé par la loi tout autre engagement financier dont le montant dépasse la somme de 124 millions de francs.

L'indice retenu pour le calcul du montant-plafond par lit correspond à la moyenne arithmétique des indices semestriels échus pendant la phase de construction du centre. Le début de la phase de construction est marqué par le premier jour de l'installation du chantier par l'entreprise de construction.

L'Etat verse sa part par tranches endéans un délai maximum de 10 ans, en un ou plusieurs versements annuels d'après l'avancement du chantier.

Au cas où l'avancement des travaux obligerait la commune à préfinancer la partie des subventions accordée par l'Etat, mais non encore versée, l'Etat s'engage à supporter la charge d'intérêts relative à cette partie.

5. Les subventions accordées par l'Etat sont placées sur un compte bloqué, ouvert par la commune auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat et ne peuvent être liquidées que sur présentation de factures pour prestations au profit des travaux en question. Le compte bloqué ne peut être débité qu'avec la signature conjointe des 2 contractants.

Lors de la liquidation par l'intermédiaire du compte bloqué de la part de l'Etat il sera imputé à la facture au titre de la TVA un taux moyen pondéré fixé à 5%. Au moment de l'établissement du décompte prévu à l'article 6.e), il sera tenu compte de la différence entre le taux ci-dessus et le taux de la TVA effectivement payé compte tenu du remboursement conformément au règlement grand-ducal du 21.12.1991.

En cas de non-utilisation pendant un délai de trois ans à partir de la date de la signature de la présente convention, les montants versés sur le compte bloqué intérêts compris sont reversés dans la

caisse de l'Etat par la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat sur demande du Ministre de la Famille par lettre recommandée à la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat. Le présent article fait partie des conditions d'ouverture dudit compte bloqué auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat.

Les intérêts-créditeurs produits par le compte bloqué restent acquis à la commune pour autant qu'ils sont utilisés au financement des travaux de construction, d'aménagement et d'équipement (mobilier compris) du Centre intégré. Toutefois les intérêts-créditeurs sont à imputer prioritairement sur d'éventuels intérêts-débiteurs à payer par la commune en cas de préfinancement par elle d'une partie du subside à verser par l'Etat. Au cas où ces intérêts-créditeurs ne seraient utilisés ni à l'une, ni à l'autre des éventualités ci-avant citées, ils sont à verser dans la Caisse Générale de l'Etat.

6. Le concours financier de l'Etat est subordonné aux conditions suivantes:
- a) Avant le début des travaux, la commune soumet les plans définitifs du projet de construction pour approbation à l'Etat (Ministère de la Famille). Un devis estimatif doit être joint au dossier.  
Toute modification ultérieure de ces plans ainsi que toute exécution différente faite sans l'accord préalable du ministère peut entraîner une modification ou une réduction de la part de l'Etat.
  - b) Les agents du Ministère de la Famille ont à tout moment accès au chantier de la construction pour vérifier les différentes phases des travaux.
  - c) Au cours des travaux des réunions de concertation régulières ont lieu entre les parties du projet aux fins d'évaluation, de coordination et de contrôle des travaux réalisés et à réaliser encore.
  - d) La commune remet à l'Etat à la fin de chaque année civile, un relevé des dépenses engagées et des dépenses liquidées concernant les travaux.
  - e) Après achèvement des travaux de construction la commune soumet à l'Etat un décompte des frais de construction et d'équipement, accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux dressé par l'architecte commis; le décompte vérifié par le Ministère de la Famille sert de base à la liquidation du solde de la participation financière de l'Etat.
7. Si, pour une raison financière ou autre, la commune décidait, endéans les 20 ans à partir du jour de la réception définitive des travaux, d'affecter le centre à d'autres fins que celles d'un centre intégré pour personnes âgées, telles que définies aux articles 1 et 2, elle s'engage à rembourser à l'Etat les subventions déjà touchées et destinées au financement de la construction dudit centre et ce avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de versement jusqu'au remboursement.  
La commune s'oblige à transférer cette obligation à tout acquéreur ou locataire auquel elle déciderait de céder – sous réserve de l'accord de l'Etat – les bâtiments et/ou l'exploitation, en inscrivant cette obligation dans le contrat afférent.
8. Comme garantie de l'engagement ci-avant, la commune accepte que l'immeuble visé à l'article 1 et ayant fait l'objet d'une participation financière est grevé d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par la ministre de la Famille pour une durée de dix ans, dans la forme et de la manière prescrite par les dispositions légales en vigueur.
9. Le centre intégré sera représenté au sein du „Cerpa“ centre régional pour personnes âgées, le plus proche.
10. La présente convention a été approuvée par le Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1997.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 29 septembre 1997.

*L'Etat,*  
(signatures)

*La Commune,*  
(signatures)

\*

## AVENANT A LA CONVENTION

(5.8.1999)

du 29 septembre 1997 au sujet de la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer

conclue entre

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et Monsieur Marc FISCHBACH, Ministre du Budget,

et

la commune de Mamer, représentée par Monsieur Henri HOSCH, bourgmestre, Mme Edmée BESCH-GLANGE et Monsieur Fernand KIRCH, échevins.

Les parties ci-avant décrites,

*Considérant* la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et l'article 50 de la loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 instituant un fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales des services gérés par les organismes dûment agréés par la Ministre de la Famille ou de la Promotion Féminine se substituant au système des comptes dits bloqués;

*Considérant* l'obligation qui en découle pour la commune de préfinancer désormais l'aide financière accordée par l'Etat;

*conviennent* de modifier la convention du 29 septembre 1997 de la façon suivante:

- la dernière phrase de l'article 3 est abrogée;
- les alinéas 3 et 4 de l'article 4 sont abrogés;
- l'article 5 est abrogé et remplacé par le nouvel article 5 ci-après:

„**Art. 5.**– La commune s'engage à préfinancer, par une éventuelle ligne de crédit ou par un prêt, l'aide financière accordée par l'Etat.

L'Etat s'engage à supporter la charge d'intérêts relative à cette ligne de crédit ou au prêt pour le financement de cette partie des dépenses.

L'engagement de l'Etat sur la prise en charge des intérêts est soumis à l'acceptation expresse par l'Etat des conditions d'ouverture de la ligne de crédit ou du prêt de l'institut financier agréé au Grand-Duché de Luxembourg, notamment du taux d'intérêt fixé par l'institut financier.

Les intérêts-créditeurs produits jusqu'au 31 décembre 1998 par le compte dit bloqué, ouvert par la commune et alimenté par les subventions accordées par l'Etat, et versés lors de la liquidation du compte dit bloqué dans le fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales seront imputés sur le financement des travaux de construction du centre intégré pour personnes âgées.

L'aide financière accordée par l'Etat est versée sur présentation des factures acquittées.

Lors du versement de l'aide financière de l'Etat, il sera imputé sur chaque facture au titre de la T.V.A. un taux moyen pondéré forfaitaire fixé à 5%.“

- l'article 9 est abrogé.

Le présent avenant à la convention a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 21 avril 1999.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 5 août 1999.

*Pour l'Etat,*  
La Ministre de la Famille,  
Marie-Josée JACOBS

*Le Ministre du Budget,*  
Luc FRIEDEN

*Pour la Commune,*  
  
(signatures)

## AVENANT A LA CONVENTION

(16.2.2004)

du 29 septembre 1997, modifiée par avenant du 5 août 1999, relative à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer.

Les parties:

l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, et Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget, d'une part,

et

la commune de Mamer, ci-après dénommée „la commune“, représentée par Messieurs Gilles ROTH, bourgmestre, Roger NEGRI et Marcel SCHMIT, échevins, d'autre part,

conviennent de modifier la convention du 29 septembre 1997 de la façon suivante:

L'article 2 est modifié comme suit:

Le centre est destiné à accueillir ~~120~~ **138** pensionnaires dans ~~des chambres~~ **126 chambres simples et 6 chambres doubles** d'au moins 30 m<sup>2</sup> comprenant salle d'eau, sas d'entrée et kitchenette. La construction se fera d'après les conceptions modernes d'un centre intégré pour personnes âgées.

L'article 3 est modifié comme suit:

Le coût total maximum des travaux susceptibles de bénéficier d'une subvention de l'Etat est fixé à ~~6.000.000.- de francs~~ **209.736,95.- euros** par lit, correspondant à la valeur ~~391,60~~ **552,23** de l'indice moyen annuel des prix à la construction, soit à la somme de ~~(6.000.000.- x 120) 720.000.000.- francs~~ **(209.736,95.- euros x 132) 27.685.277,40.- euros**. Ce montant s'entend TVA comprise et après un éventuel remboursement de TVA prévu au règlement grand-ducal du 21 décembre 1991.

L'article 4 est complété comme suit:

**Le présent avenant ne pourra prendre effet qu'après le vote par la Chambre des Députés d'un amendement de la loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l'Etat à la construction par la commune de Mamer d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer.**

La présente convention a été approuvée par le Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2004.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 16 février 2004.

*Pour l'Etat,*

*La Ministre de la Famille,  
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,  
Marie-Josée JACOBS*

*Le Ministre du Trésor et du Budget,  
Luc FRIEDEN*

*Pour la commune,*

*Le bourgmestre,  
Gilles ROTH*

*Les échevins,  
Roger NEGRI  
Marcel SCHMIT*

\*

## FICHE FINANCIERE

<i>Rubriques</i>	<i>Montants</i>	<i>Articles budgétaires</i>
Coût de la construction	29.524.673,82.– €	
Participation de l'Etat	23.619.739,05.– € <sup>1</sup>	42.0.93.000
Frais de personnel <sup>2</sup>	/	/
Frais de fonctionnement <sup>2</sup>	/	/
<b>Impact financier</b>	<b>23.619.739,05.– €<sup>1</sup></b>	

1 Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Commune de Mamer à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

2 L'Etat ne participe ni aux frais de personnel, ni aux frais de fonctionnement qui sont intégralement à charge du futur gestionnaire.

Le financement du projet initial – construction d'un centre intégré pour personnes âgées d'une capacité de 120 lits – est assuré par la Commune de Mamer à qui l'Etat accorde une participation financière de l'ordre de 80% (besoin urgent tant au plan régional que national – art. 13 de la loi dite ASFT), suivant la loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un Centre Intégré Pour Personnes Agées à Mamer.

Par avenant du 16 février 2004, approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2004, à la convention du 29 septembre 1997, approuvée par le Conseil de Gouvernement en date du 1er août 1997 et modifiée par avenant du 5 août 1999, approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 21 avril 1999, entre l'Etat et la Commune de Mamer, la capacité d'accueil du centre intégré pour personnes âgées fut portée de 120 chambres à 132 chambres.

Dès lors, le coût total maximum des travaux de construction, premier équipement compris, du centre intégré pour personnes âgées d'une capacité de 132 chambres voire 138 lits à Mamer auquel l'Etat est prêt à participer est de 29.524.673,82.– €, soit une augmentation de 2.684.061,24.– €, et la participation financière de l'Etat au coût des travaux, premier équipement compris, est fixée à 23.619.739,05.– €, ce qui correspond à une augmentation de 2.147.248,99.– €. Ces montants s'entendent TVA et honoraires compris.

5372/01

N° 5372<sup>1</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

2<sup>ème</sup> Session extraordinaire 2004

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un Centre Intégré pour Personnes Agées à Mamer**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.9.2004)

Par dépêche du 28 juillet 2004, le Conseil d'Etat a été saisi par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient annexés un exposé des motifs comprenant une partie écrite et une partie graphique, la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ainsi qu'un avenant du 16 février 2004 à la convention modifiée du 29 septembre 1997 relative à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées entre l'Etat et la Commune de Mamer.

\*

Les auteurs du projet de loi sous examen justifient l'amendement à apporter à la loi (4917) du 20 décembre 2002 par la décision de la Commune de Mamer de ne pas exploiter en régie propre le nouveau centre intégré, comme elle l'avait prévu initialement, mais d'en confier la gestion à un organisme spécialisé, exécutant sa mission de gestionnaire sous la surveillance de la Commune sur base d'un cahier des charges établi à ces fins. Le choix de l'organisme gestionnaire s'est entre-temps porté sur la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg qui a accepté d'assumer l'exploitation du centre intégré pour compte de la Commune. Cette sous-traitance ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, alors qu'il avait été convenu d'emblée entre l'Etat et la Commune que l'intervention financière du premier allait se limiter aux frais de construction du centre et que la seconde allait assumer la gestion sous sa propre responsabilité. Placé dans l'impossibilité de le vérifier, le Conseil d'Etat suppose néanmoins que, pour autant que prévu par la loi, la désignation du gestionnaire délégué du centre s'est faite dans le respect des conditions légales valant en matière de marchés publics.

Le fait de confier à la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg la gestion effective du centre intégré a conduit, à la demande de celle-ci, à la modification de plusieurs fonctionnalités à la base du concept d'aménagement initial, entraînant notamment la décision d'augmenter la capacité d'accueil de 18 unités. Le centre intégré pour personnes âgées à Mamer pourra de ce fait accueillir non pas 120, mais 138 pensionnaires dans 126 chambres simples et 6 chambres doubles. Cette augmentation de capacité reste sans effet sur le coût unitaire par lit. Ce dernier passe de 148.736,11 euros (par lit) à la valeur 391,60 de l'indice moyen annuel des prix de la construction en 1989 à 209.736,95 euros (par lit) à la valeur 552,23 de cet indice ayant eu cours en 2001.

Dans ces conditions, la participation étatique restera limitée au taux de 80% retenu dans la convention initiale du 29 septembre 1997 entre l'Etat et la Commune de Mamer et correspondant par ailleurs aux principes arrêtés dans la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Les auteurs du projet de loi ont suivi la proposition formulée dans l'avis précité du Conseil d'Etat du 18 juin 2002, en rattachant le montant de la dépense étatique à autoriser par le législateur à la valeur indiciaire des prix de la construction la plus récente, soit celle ayant cours au 1er avril 2004 (valeur 588,92).

\*

Dans les conditions données, le projet de loi sous examen ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il préconise d'écrire la dénomination du centre intégré avec des minuscules conformément à la loi précitée du 20 décembre 2002 et qu'il voudrait relever qu'à l'instar d'autres lois du genre il y aurait, le cas échéant, intérêt à compléter ladite loi par un article supplémentaire permettant de déroger aux délais d'exécution fixés par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. Le Conseil d'Etat propose de lui donner le libellé suivant (l'article unique du projet de loi devenant l'article 1er):

„**Art. 2.** La loi du 20 décembre 2002 précitée est complétée par un article 4 libellé comme suit:

„**Art. 4.** Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.“ “

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5372/02

N° 5372<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 20 décembre 2002  
autorisant la participation de l'Etat à la construction  
par la Commune de Mamer d'un Centre Intégré pour  
personnes âgées à Mamer**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,  
DE L'EGALITE DES CHANCES ET DE LA JEUNESSE**

(17.11.2004)

La Commission se compose de: Mme Marie-Josée FRANK, Présidente; Mme Françoise HETTO-GAASCH, Rapportrice; M. Claude ADAM, M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, M. Xavier BETTEL, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Aly JAERLING, Claude MEISCH, Jean-Paul SCHAAF et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

\*

**PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 26 juillet 2004 par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse<sup>1</sup>. Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une copie du texte de la loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un Centre Intégré pour personnes âgées à Mamer, une partie graphique, une copie de la Convention du 29 septembre 1997 signée entre l'Etat et la Commune de Mamer telle que modifiée par un avenant du 9 août 1999, une copie d'un avenant daté du 16 février 2004, ainsi qu'une fiche technique.

Le projet a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 28 septembre 2004.

Lors de sa réunion du 14 octobre 2004, la Commission de la Famille, de l'Egalité des Chances et de la Jeunesse a désigné son rapporteur en la personne de Madame Françoise HETTO-GAASCH. Au cours de la même réunion, la commission a procédé à l'examen du projet de loi et a également analysé l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission parlementaire s'est encore réunie en date du 17 novembre 2004 pour adopter le présent rapport.

\*

L'Etat fut autorisé par une loi du 20 décembre 2002 à participer à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées avec foyer de jour et centre psycho-gériatrique à Mamer. Il s'agissait de répondre à un besoin pressant de structurer l'accueil des personnes âgées de plus en plus nombreuses et de faire ainsi face au phénomène du vieillissement de la population qui constitue un vrai défi en matière de politique sociale et de santé, mais aussi de logement. Il est, en effet, essentiel que les per-

<sup>1</sup> Suite aux élections législatives de juin 2004, la dénomination du ministère a changé, de sorte que la Ministre porte actuellement le titre de Ministre de la Famille et de l'Intégration.

sonnes âgées soient reconnues comme citoyens à part entière et que leur soient assurées de bonnes conditions de vie et de logement.

Au départ, la Commune de Mamer entendait exploiter le centre intégré en régie propre. Finalement, elle a décidé d'en confier la gestion à un organisme spécialisé sur base d'un cahier de charges, à savoir la Congrégation des Franciscaines de la Miséricorde de Luxembourg, et ce tout en s'arrogeant un droit de regard. A noter dans ce contexte que la sous-traitance de la gestion du centre a été attribuée à la Congrégation des Franciscaines conformément aux conditions légales en matière de marchés publics.

Le gestionnaire a estimé nécessaire d'apporter quelques modifications au niveau de la capacité d'accueil de l'établissement, ainsi qu'au niveau de la fonctionnalité des bâtiments afin d'optimiser le fonctionnement du centre intégré et partant d'améliorer la prise en charge des pensionnaires.

Dans la mesure où le centre est confronté à une population mixte de personnes, et que la part des personnes dépendantes nécessitant un encadrement spécifique ne cesse de croître, le gestionnaire a jugé utile d'augmenter la capacité d'accueil du centre de 18 unités. Depuis l'introduction de l'assurance dépendance, le centre accueille en effet une population de plus en plus dépendante, de sorte que les locaux tels que planifiés au départ ne correspondent plus aux exigences de la population concernée.

Il est entre autres prévu d'augmenter la capacité d'accueil de 18 personnes en adaptant les locaux aux 1er et 3e étages de l'aile E du bâtiment, plus particulièrement les locaux servant de dépôt, de salle pour le médecin, et ce dans le but de créer 6 chambres supplémentaires pouvant accueillir 6 pensionnaires additionnels. Six séjours seront supprimés et remplacés par 6 appartements supplémentaires avec une capacité d'accueil totale de 12 pensionnaires (2 pensionnaires par appartement).

Il a été également décidé d'adapter la cuisine centrale et d'augmenter les volumes libres pour le centre psycho-gériatrique et le foyer de jour en passant par l'installation de commandes infrarouges pour l'éclairage des chambres et des couloirs. Le système de surveillance et de sécurité sera également aménagé. Il ne s'agit que de quelques exemples des modifications projetées. Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique ainsi qu'aux plans graphiques.

Ces modifications, bien évidemment, entraînent des coûts, de sorte qu'il y a lieu de modifier la loi du 20 décembre 2002 précitée en adaptant la participation financière de l'Etat. C'est précisément l'objet du projet de loi sous examen qui autorise l'Etat à participer à hauteur de 23.619.739,05 euros aux frais de construction du centre intégré pour personnes âgées à Mamer. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris. Il correspond en outre à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004.

L'intervention de l'Etat dans le financement du projet de construction reste limitée à 80% des frais d'investissement conformément à ce qui avait été retenu dans le cadre de la convention initiale, telle que modifiée, conclue entre l'Etat et la Commune de Mamer le 29 septembre 1997. A noter que cette participation correspond par ailleurs aux principes arrêtés dans la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

A noter finalement que le Conseil de Gouvernement a approuvé, lors de sa séance du 23 janvier 2004, l'avenant du 16 février 2004 qui vient adapter la convention précitée du 29 septembre 1997 telle que modifiée afin de tenir compte des transformations à apporter.

Comme la participation étatique dépasse le seuil de 7,5 millions d'euros, l'autorisation du législateur est requise en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Ne donne pas lieu à observation particulière.

### *Article 2*

Cet article a été ajouté par la Commission parlementaire au texte du projet de loi suite aux recommandations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 septembre 2004. D'après le Conseil d'Etat, il y aurait lieu, à l'instar d'autres textes du genre, de compléter le texte du projet de loi par un article supplémentaire permettant de déroger aux délais d'exécution fixés par la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. La Commission parlementaire s'est ralliée à l'avis de la Haute Corporation et a fait sien la proposition de texte.

\*

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission de la Famille, de l'Egalité des Chances et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés de voter le projet dans la teneur suivante:

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de la loi du 20 décembre 2002**  
**autorisant la participation de l'Etat à la construction**  
**par la Commune de Mamer d'un Centre Intégré pour**  
**personnes âgées à Mamer**

**Art. 1er.**– La loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un Centre Intégré pour personnes âgées à Mamer est modifiée en son article 2, alinéa 1, phrases 1 et 2, comme suit:

„**Art. 2.**– Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de 23.619.739,05 euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004.“

**Art. 2.**– La loi du 20 décembre 2002 précitée est complétée par un article 4 libellé comme suit:

„**Art. 4.**– Par dérogation à l'article 12b) de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à exécuter en vertu de la présente loi peut excéder trois exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus.“

Luxembourg, le 17 novembre 2004

*La Rapportrice,*  
 Françoise HETTO-GAASCH

*La Présidente,*  
 Marie-Josée FRANK

Service Central des Imprimés de l'Etat

5372/03

**N° 5372<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 20 décembre 2002  
autorisant la participation de l'Etat à la construction  
par la Commune de Mamer d'un Centre Intégré pour  
personnes âgées à Mamer**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.2.2005)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 28 juillet 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi du 20 décembre 2002  
autorisant la participation de l'Etat à la construction  
par la Commune de Mamer d'un Centre Intégré pour  
personnes âgées à Mamer**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 janvier 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 28 septembre 2004;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 1er février 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

# Document écrit de dépôt

I-2004-C-11-0423-01(251)

Luxembourg, le 19 janvier 2005

**Claude Adam**  
député



## Motion

### La Chambre des Députés

saluant la politique d'investissement du Gouvernement en matière d'institutions d'accueil pour personnes âgées

soulignant la nécessité d'une mise en place d'infrastructures de qualité et économiquement efficaces

estimant que lors de la planification en matière d'institutions d'accueil pour personnes âgées, une étroite collaboration des différents acteurs (Ministère de la Famille, Ministère de la Sécurité Sociale; Union des caisses de maladie et Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance, Ministère des Travaux Publics) est indispensable.

estimant qu'une bonne planification nécessite des statistiques fiables sur les besoins réels

estimant que la gestion des listes d'attentes en matière d'institutions d'accueil pour personnes âgées doit se faire dans un esprit de transparence et d'efficacité et qu'il faut donc éviter les multiples inscriptions

### invite le Gouvernement

de renforcer la collaboration de tous les acteurs au niveau de la planification des institutions d'accueil pour personnes âgées

de renforcer la collaboration de tous les acteurs au niveau de la gestion des capacités d'accueil des institutions pour personnes âgées

Claude Adam

François Bausch

Camille Gira

Viviane Loschetter

Felix Braz

5369,5370,5372

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 41**

**8 avril 2005**

---

**Sommaire**

<b>Arrêté ministériel du 16 mars 2005 fixant la taxe d'émission et de renouvellement de la carte d'artisan .....</b>	<b>page 710</b>
<b>Loi du 16 mars 2005 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Junglinster .....</b>	<b>710</b>
<b>Loi du 16 mars 2005 autorisant la participation de l'Etat à la transformation et à l'extension de la maison de soins St Joseph à Pétange .....</b>	<b>711</b>
<b>Loi du 16 mars 2005 portant modification de la loi du 20 décembre 2002 autorisant la participation de l'Etat à la construction par la Commune de Mamer d'un Centre Intégré pour personnes âgées à Mamer .....</b>	<b>711</b>
<b>Convention contre le dopage, signée à Strasbourg, le 16 novembre 1989. – Amendement d'Annexe .....</b>	<b>712</b>